



Irritants rattachés à la production de bois en Estrie en regard des réglementations municipales sur l'abattage d'arbres

« Une municipalité ou une MRC peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Plusieurs enjeux peuvent être pris en considération dans une réglementation municipale sur la plantation et l'abattage d'arbres, notamment la protection des boisés de ferme, le déboisement des érablières, la protection des paysages, le déboisement à des fins d'utilité publique et les coupes forestières abusives. »

Source : Ministère des affaires municipales, Sport et Loisirs.

Mise en contexte

Le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (SPBE) est impliqué dans le dossier de la réglementation municipale sur l'abattage d'arbres depuis 1988 suite à une décision de l'Assemblée générale des producteurs de bois de l'Estrie. Le but visé à l'époque et qui est toujours d'actualité, **est de contrer les déboisements qualifiés abusifs.**

Après toutes ces années d'application des nombreux règlements sur l'abattage d'arbres par les MRC et les municipalités de l'Estrie, nous constatons que plusieurs de ces règlements ne correspondent plus à la réalité forestière régionale en ne visant pas le but identifié initialement qui est de contrer les coupes à blanc sur plusieurs dizaines d'hectares. De plus, dans certain cas, ils peuvent poser des obstacles et des contraintes importantes à l'exploitation forestière qui procure un revenu substantiel aux propriétaires forestiers. Enfin, nous sommes convaincus que les producteurs de bois disposent du **droit d'aménager (droit de produire)** leurs boisés de façon durable.

Le SPBE craint que l'exploitation du bois pour l'industrie forestière, tel les papetières et les scieries, soit affectée à la baisse si un règlement établit davantage de contraintes (démarches supplémentaires, déclarations, coût, etc.) pour le propriétaire. Déjà, les producteurs de bois des MRC de Brome-Missisquoi et de Memphrémagog subissent des réglementations sur l'abattage d'arbres très contraignantes pour la coupe d'arbres.

1. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour une superficie inférieure à 4 hectares.

Lorsque l'intervention forestière est inférieure à 4 hectares, il n'y a pas de demande de certificat d'autorisation. (Très variable, pouvant aller de 1 hectare dans Sutton et Bolton-Ouest, 10% des tiges sur une superficie de 5000 m² dans la MRC Memphrémagog, 25% des tiges sur 1 ha dans Frelighsburg et Lac Brome.)

Libellé du règlement proposé : OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT : Toute personne désirant effectuer la récolte de plus de 4 hectares sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation.

2. Délai pour l'émission du certificat d'autorisation trop long

La période de 30 jours et plus que l'on retrouve souvent dans les règlements pour émettre le certificat d'autorisation est trop longue pour les propriétaires forestiers. Dans certaines municipalités, le délai est souvent plus long car les inspecteurs ont plusieurs autres fonctions à remplir. À titre d'exemple, dans la MRC de Memphrémagog, l'émission du certificat se fait dans à l'intérieur d'une semaine pour ne pas retarder les travaux du propriétaire. Nous recommandons donc fixer le délai d'émission à 10 jours ouvrables.

Libellé du règlement proposé : ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT : Le certificat d'autorisation est émis au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de la demande signé par le demandeur et remis à la MRC.

3. Obligation de fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Il n'y a pas d'obligation d'obtenir une prescription sylvicole pour des travaux forestiers effectués sur une superficie inférieure à 4 hectares. (Très variable, 20 ha et plus dans Sutton)

Libellé du règlement proposé : PRESCRIPTION SYLVICOLE : Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier dans le cas suivant :

Déboisement supérieur à 10% de la superficie boisée et dont les sites de déboisement sont de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;

Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à respecter l'aménagement forestier durable (AFD) qui se définit comme suit : *Utilisation de la forêt pour combler nos besoins présents sans compromettre la possibilité des générations futures de combler les leurs.*

4. Tarification du certificat d'autorisation trop élevé.

Le certificat d'autorisation à la MRC de Coaticook est gratuit et l'application de la demande de permis est concluante et appréciée de la part des producteurs de bois coaticois.

Le coût du suivi de la réglementation ne doit pas se répercuter sur le coût d'un permis. Après tout, les propriétaires paient plus que leur part en taxes foncières qui sont de plus en plus chères d'année en année. Nous vous rappelons que la MRC ne doit pas compter sur le prix des permis pour financer le suivi de son règlement. À titre d'exemple, suite à une tarification élevée sur les territoires des municipalités d'Orford et de St-Denis-de-Brompton nous constatons une diminution drastique des coupes par les producteurs sur ces territoires.

La MRC veut connaître ce qui se passe sur son territoire et si il y a un coût si minime soit-il pour le permis où qu'il est trop élevé, les propriétaires n'en demanderont pas et l'objectif ne sera pas atteint. De plus, une tarification peut devenir excessive et diminuer considérablement l'activité forestière sur le territoire concerné avec les conséquences économiques régionales qui y sont rattachées et qui ne sont pas négligeables par un manque d'approvisionnement en billes pour les papeteries et les scieries.

Pour atteindre les trois objectifs généraux visés par les MRC qui sont la conservation d'un capital forestier, la protection des cours d'eau ainsi que la protection du paysage permettant de répondre aux inquiétudes de la population qui réclame sans cesse des moyens de contrôle de la part des gouvernements, il faut transférer à la collectivité le coût des permis et les frais du suivi de ce règlement.

Pour ce, le certificat remis aux propriétaires par la MRC doit être gratuit. (Très variable, de gratuit à la MRC Coaticook pouvant aller jusqu'à 200\$ dans Orford et St-Denis-de-Brompton et même 450\$ dans la municipalité de Frelighsburg).

Libellé du règlement proposé : TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION : Le certificat d'autorisation est gratuit.

5. Obligation de déclarer une activité de coupe à compter de 1 hectare d'intervention ou la production de 1 à 2 voyages de bois.

Lorsque l'intervention forestière est inférieure à 4 hectares, il n'y a pas de déclaration d'activité de coupe. Nouvelle tendance afin de connaître tout ce qui se fait sur le territoire d'une MRC en matière d'activité forestière. (En vigueur à la MRC Coaticook et volonté de l'appliquer dans la MRC d'Asbestos).

6. Prélèvement trop faible en coupe d'éclaircie.

Le prélèvement de bois en volume sous forme de coupe d'éclaircie ne doit pas être inférieur à 20% et supérieure à 40% par période de 10 ans. (Très variable 10% à St-Denis-de Brompton dans certaines zones, 33% des tiges sans excéder 4 hectares dans Frelighsburg, au plus 30% des tiges par 12 ans).

L'éclaircie commerciale qui est une intervention sylvicole reconnue, se définit comme suit dans le Cahier d'instruction technique de l'AMFE

« L'intensité de l'intervention incluant les chemins de débardage ou de débusquage doit se situer entre 20% et 40% du volume ou de la surface terrière du peuplement. »

Cette intensité d'éclaircie est définie par une multitude de critères tel le type de peuplement, la qualité du site, les caractéristiques physiques du peuplement (densité, hauteur, qualité des tiges etc.) le type de coupe (machinerie) etc.

Dans un peuplement mélangé souvent observé en région, on retrouve environ 25 cordes à l'acre. Si on prélève en éclaircie commerciale 35% à 40% du volume incluant les chemins de débardage, on récolte de 8 à 10 cordes à l'acre sans affecter la qualité et le rendement du peuplement.

De plus, si la coupe est bien exécutée, on a préservé l'environnement physique et visuel ce qui représente les éléments essentiels à conserver pour l'ensemble de la collectivité. Pour refaire une deuxième éclaircie commerciale il faudra attendre environ 15 ans afin que le peuplement se reconstitue.

La croissance de la forêt

La forêt est un élément biophysique dynamique du fait qu'elle croît annuellement et qu'il y a également de la mortalité naturelle. Le taux d'accroissement d'une forêt en Estrie est d'environ 2.7% en volume par an (variation de 2.5% à 3.3% selon les groupes d'essences).

De ce fait, on constate qu'un prélèvement de 10% à tous les 10 ans tel que proposé dans certaines réglementations est injustifié puisque, sans intervention, le peuplement croîtra de façon naturelle de plus de 30% en 10 ans et près de 50% en 15 ans. Avec cette norme de 10% de prélèvement par règlement municipal, on restreint le producteur forestier qui veut cultiver son boisé de façon optimale.

De plus, on sous-exploitera la forêt sans atteindre les objectifs de base d'une réglementation sur l'abattage des arbres qui vise à éliminer les coupes abusives sur un territoire donné.

Libellé du règlement proposé : PRÉLÈVEMENTS PERMIS : Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée.

7. Protection exagérée le long des cours d'eau et des lacs

La bande de protection le long des cours d'eau et des lacs ne doit pas excéder 30 mètres et on doit pouvoir prélever le long des cours d'eau et des lacs un maximum de 40% du volume. (Très variable, 10 m. à 50% des tiges dans Bolton-ouest, 10 m. à 30% des tiges dans Brome, 15 m. à 20% des tiges dans Frelighsburg.)

Libellé du règlement proposé : PROTECTION DES RIVES : Une bande de protection boisée de 15 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus).

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie est strictement interdite.

Une bande de protection de 5 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau intermittent. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Dans cette bande de protection, la circulation de la machinerie est strictement interdite.

8. Bande de protection trop importante le long des chemins publics

La bande de protection le long des chemins publics ne doit pas excéder 30 mètres et on doit pouvoir prélever un maximum de 40% du volume. (Très variable, 20 m. à 40% du volume dans Coaticook, 15 m. à 30% des tiges dans Brome-Missisquoi)

Libellé du règlement proposé : PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS : Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée.

9. Emprise des chemins forestiers insuffisante.

L'emprise doit avoir un maximum de 20 mètres incluant les fossés pour effectuer un transport efficace et sécuritaire. (Très variable, de 10 m. à aucune limite).

Libellé du règlement proposé : VOIRIE FORESTIÈRE : La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut pas avoir une largeur totale supérieure à 20 mètres de déboisement incluant les fossés.

L'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder 10% de la superficie du boisé.

10. Les chemins de débardage.

En regard des prélèvements de bois issus des chemins de débardage, on doit se référer au Cahier d'instruction technique de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE) qui est la référence de tous les conseillers forestiers en région.

Libellé du règlement proposé : CHEMINS DE DÉBARDAGE : La surface occupée par les chemins de débardage ne doit pas excéder 20% de la superficie forestière.

11. Le drainage forestier

La dimension d'un fossé de drainage n'est pas déterminée par règlement municipal mais bien **en fonction du débit qu'il aura à évacuer**. L'emprise ou la dimension des fossés de drainage doit être calculée selon la méthode décrite aux pages 35 à 39 du document intitulé *Guide sur le drainage sylvicole* publié par le MER en 1989 Ce document est la référence de tous les conseillers forestiers en région.

12. Prélèvement basé sur le nombre de tige.

Pour le prélèvement, la référence doit être la surface terrière ou le volume et non le nombre de tige afin d'éviter de l'écrémage et la surexploitation. (Très variable puisque les deux références sont en vigueur très majoritairement cependant en fonction du nombre de tige.)

13. Coût des infractions et des récidives minime

Le coût des infractions et des récidives doit être extrêmement dissuasif afin de payer à 100% les frais des procédures légales et empêcher le contrevenant à continuer ou recommencer. (Très variable selon l'infraction et selon que c'est une personne physique ou morale, de 500\$ à 1000\$ dans la MRC du Granit et 1000\$ à 4000\$ dans la MRC d'Asbestos).

14. Coupe à blanc : sujet tabou

La coupe à blanc doit être permise sans demande de certificat d'autorisation mais ne doit pas excéder 4 hectares. Dans le cas où la superficie est supérieure à 4 hectares, une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et doit être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. (Très variable, permise dans les peuplements avec couvert résineux et les peupleraies dans Lac Brome et Frelighsburg, permise sur un maximum de 4 hectares dans la MRC du Granit).

Libellé du règlement proposé : COUPE À BLANC: La coupe à blanc visant à prélever plus de 40% du volume est permise sans toutefois excéder une superficie de 4 hectares d'un seul tenant. Dans le cas où la superficie est supérieure à 4 hectares une demande de certificat d'autorisation est exigée et doit être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Conclusion

Nous souhaitons que nos commentaires soient retenus dans l'élaboration d'une réglementation sur l'abattage d'arbres qui se doit d'être souple et adaptée aux réalités forestières estriennes.

Nous souhaitons que les réglementations en matière d'abattage d'arbres prennent en compte :

- la préservation du couvert forestier et protéger l'environnement (notamment les cours d'eau et les plans d'eau);
- le respect du droit de produire des producteurs forestiers;
- le respect de la jouissance de la propriété forestière par le propriétaire en toute quiétude
- les bienfaits d'une sylviculture de qualité sur l'ensemble du territoire;
- la considération des retombées économiques non négligeables rattachées à la production de bois en forêt privée.

Document préparé par Sylvain Dulac, ing.f. au SPFSQ